

WCC-2012-Res-066-FR

L'Antarctique et l'océan Austral

RAPPELANT la Résolution 2.54 *L'Antarctique et l'océan Austral* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e Session (Amman, 2000), la Résolution 3.36 *L'Antarctique et l'océan Austral* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session (Bangkok, 2004), et la Résolution 4.034 *L'engagement de l'UICN concernant l'Antarctique et l'océan Austral* ainsi que la Recommandation 4.118 *L'Antarctique et l'océan Austral* adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Résolution 16.9 *Antarctique (II)* adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 16^e Session (Madrid, 1984), la Résolution 18.74 *Stratégie de conservation de l'Antarctique* adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 18^e Session (Perth, 1990), et la Résolution 19.96 *L'Antarctique et l'océan Austral* ainsi que la Recommandation 19.95 *Meilleure protection des espèces sauvages des écosystèmes insulaires subantarctiques* adoptées par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 19^e Session (Buenos Aires, 1994) ;

RAPPELANT AUSSI l'engagement pris par les chefs d'États et de gouvernements en 2002, lors du Sommet mondial du développement durable (Johannesburg), d'encourager le développement de réseaux représentatifs d'aires marines protégées (AMP) avant 2012, et les recommandations du Congrès mondial des parcs en 2003 (Durban) demandant aux États de créer avant 2008 au moins cinq AMP en haute mer, gérées efficacement, représentatives au plan scientifique et mondial, et aux organisations pertinentes « d'ici à 2012, de porter leur attention de manière urgente sur l'établissement et l'extension d'un réseau d'aires protégées marines, qui incorporent la biodiversité marine et les processus écosystémiques des océans du monde au-delà des juridictions nationales, y compris en Antarctique », la mer de Ross étant mentionnée comme devant être protégée en priorité, car elle est le plus vaste écosystème marin encore intact sur terre ;

NOTANT que la 10^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (Nagoya, Japon 2010) a entériné les critères pour l'identification des aires marines écologiquement et biologiquement importantes ainsi que le programme de travail y afférent ;

RECONNAISSANT les démarches entreprises par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) pour développer un réseau d'AMP dans l'océan Austral, et les décisions des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique de désigner des Zones spécialement protégées de l'Antarctique (ZSPA) et des Zones gérées spéciales de l'Antarctique (ZGSA) dans l'environnement terrestre comme dans l'environnement marin ;

CONSCIENT du rôle essentiel des accords du Système du Traité sur l'Antarctique en matière de conservation et de gestion de la région de l'Antarctique ;

SALUANT le fait que l'Antarctique bénéficie du statut de réserve naturelle consacrée à la paix et à la science au titre du Traité sur l'Antarctique et de son Protocole relatif à la protection de l'environnement, ainsi que les activités réalisées par les Parties à ces accords dans le cadre des réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique et de son Comité pour la protection de l'environnement dans le but de promouvoir l'objectif du protocole, à savoir la protection globale de l'environnement ;

PRÉOCCUPÉ par la possible accumulation d'impacts négatifs sur l'Antarctique du fait de l'augmentation, de la diversité et de l'intensification des activités humaines ;

NOTANT AVEC INQUIÉTUDE un nouveau type d'impacts sur les écosystèmes de l'Antarctique dus aux changements climatiques mondiaux et à l'acidification des océans ;

PRÉOCCUPÉ par l'absence de normes pour la classification de la glace de mer en dépit de l'augmentation du nombre des navires opérant dans l'océan Austral et constatant qu'il existe des possibilités pour améliorer l'organisation du trafic des navires pour accroître la sécurité, éviter les zones sensibles et améliorer les normes en matière de lutte contre la pollution ;

CONSTATANT avec préoccupation le nombre d'accidents sérieux qui ont affecté des navires de pêche dans l'océan Austral au cours des deux dernières années et provoqué des décès et des impacts sur l'environnement, et constatant en même temps la probable augmentation de la navigation dans les années à venir ;

SALUANT l'accord proposé par l'Organisation maritime internationale qui interdit l'utilisation et le transport de fuel lourd dans l'océan Austral ;

CONSCIENT de l'intérêt accru pour la bioprospection et l'augmentation des demandes de brevets portant sur l'exploitation commerciale du matériel génétique d'organismes uniques présents dans la zone du Traité sur l'Antarctique et dans la zone d'application de la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) dans l'océan Austral ;

NOTANT AVEC INQUIÉTUDE que les Parties au *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement* n'ont pas appliqué son annexe VI sur la Responsabilité découlant de situations critiques pour l'environnement qui est un instrument important pour encourager la mise en œuvre de meilleures normes pour les opérations et les activités maritimes ;

CONSCIENT du rôle de l'UICN, qui offre un forum de discussion entre organisations gouvernementales et non gouvernementales sur les questions relatives à l'environnement de l'Antarctique et participe aux travaux des éléments du système du Traité sur l'Antarctique ; et

NOTANT que la protection et la gestion des composantes terrestres et marines de l'Antarctique et de l'océan Austral sont tout à fait dans la ligne des domaines 1 – *Valoriser et conserver la nature* et 2 – *Gouvernance efficace et équitable de l'utilisation de la nature* du *Programme de l'UICN 2013-2016* ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. ENCOURAGE tous les membres de la CCAMLR, non seulement à appliquer les recommandations et résolutions antérieures mais également à :
 - a. inclure de vastes zones, voire l'intégralité de la mer de Ross, des secteurs importants des zones marines de l'est de l'Antarctique et d'autres vastes zones de l'océan Austral dans un réseau représentatif de réserves marines, en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles ; et
 - b. entreprendre une action coordonnée pour poursuivre l'amélioration du programme de contrôle de l'écosystème (CEMP) de la CCAMLR, lequel est essentiel à une gestion correcte de la pêche du krill, y compris s'agissant de l'appui au fonds CEMP récemment établi et de son utilisation.

2. PRIE INSTAMMENT toutes les Parties au Traité sur l'Antarctique, au Protocole relatif à la protection de l'environnement et à la CCAMLR de prendre les mesures nécessaires pour :
 - a. tenir compte des effets des changements climatiques dans les stratégies et mesures relatives à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines de l'Antarctique, y compris la création d'AMP, et d'établir des relations avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) afin de promouvoir les importants résultats de la recherche sur les changements climatiques obtenus en Antarctique ; et
 - b. coordonner les mesures destinées à gérer, réduire au maximum et, dans la mesure du possible, évacuer les débris marins de l'océan dans la zone d'application de la CCAMLR.
3. APPUIE les travaux de l'Organisation maritime internationale (OMI) visant à élaborer un Code polaire juridiquement contraignant et impératif qui s'appliquera aux navires nouveaux et existants, opérant en Antarctique, et qui pourra traiter : (a) des normes appropriées en relation avec la classification des glaces de mer en fonction de la couverture de glace ; (b) des réglementations quant aux rejets des eaux de ballast et des eaux usées ; (c) de la lutte contre l'introduction d'espèces étrangères par diverses voies ; (d) de l'interdiction des rejets des déchets alimentaires et des eaux usées dans l'océan Austral ; et (e) de la réduction des émissions, en particulier des émissions de carbone noir, grâce à l'optimisation des itinéraires, de la vitesse des navires, à une meilleure efficacité énergétique et à des mesures de contrôle des émissions.
4. PRIE À NOUVEAU INSTAMMENT toutes les Parties au Traité sur l'Antarctique, au Protocole sur la protection environnementale et à la CCAMLR de prendre les mesures nécessaires pour :
 - a. faire cesser la pêche à la légine (*Dissostichus* spp.) illicite, non déclarée et non réglementée dans les océans autour de l'Antarctique et à cette fin utiliser les instruments de contrôle de l'État du port, de ratifier l'*Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, de mettre en commun les images satellitaires pertinentes et prononcer son interdiction dans l'océan Austral ; et
 - b. Continuer d'étudier les questions relatives à la bioprospection dans l'Antarctique et l'océan Austral et s'employer à résoudre les éventuels problèmes juridiques et environnementaux et, au besoin, envisager un système réglementaire approprié.
5. PRIE À NOUVEAU INSTAMMENT toutes les Parties au Protocole sur la protection environnementale de prendre les mesures nécessaires pour :
 - a. appliquer les règles existantes et en établir de nouvelles, selon que de besoin, afin que le tourisme dans l'Antarctique soit géré de manière sûre et écologiquement rationnelle, en prévoyant une limite à la concentration des touristes dans des sites particuliers, en tenant compte du nombre total de touristes et en interdisant, à terre, la construction d'infrastructures touristiques ayant une forte incidence sur l'environnement, comme les hôtels ;
 - b. protéger les valeurs de la nature à l'état sauvage ;

- c. prévoir des activités dans la zone couverte par le Traité sur l'Atlantique afin d'éviter la dégradation des régions sauvages et de réduire au maximum les effets des activités humaines dans l'Antarctique ; et
 - d. ratifier l'annexe VI du Protocole dès que possible pour mettre en vigueur cet important instrument qui porte sur les responsabilités en cas de dommage à l'environnement et les réponses à apporter en cas d'urgence.
6. PRIE la Directrice générale et le Conseil de l'UICN, lors de la mise en œuvre des domaines du *Programme de l'UICN 2013-2016*, 1 – *Valoriser et conserver la nature* et 2 – *Gouvernance efficace et équitable de l'utilisation de la nature*, de prendre des mesures afin de renforcer leur participation aux réunions du Traité sur l'Antarctique et de la CCAMLR ainsi qu'aux travaux intersession, afin que les informations et les données réunies par l'UICN soient régulièrement et rapidement transmises au système du Traité de l'Antarctique, et que l'UICN inclue l'Antarctique, ainsi que les priorités concernant les pôles, dans ses politiques, et alloue les ressources adéquates à ces travaux.

L'État Membre Japon a versé la déclaration suivante aux procès-verbaux :

« La délégation du Japon exprime sa satisfaction à tous les participants qui ont travaillé dur pour préparer un texte consensuel dans le cadre des réunions du groupe de contact.

Toutefois, comme indiqué à la réunion du groupe de contact, le Japon exprime une inquiétude fondamentale à propos de cette motion, à savoir que les AMP et réserves marines sont présentées comme les seuls outils de conservation et de gestion des ressources de faune et de flore marines pour la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique ou CCAMLR.

Les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) ont beaucoup d'outils de gestion à disposition, par exemple, la limitation de l'effort de pêche ou des captures et c'est aux membres de la CCAMLR qu'il incombe de choisir les outils ou groupes d'outils les plus adaptés à chaque espèce et/ou type de pêche en se fondant sur des données scientifiques. Le Japon estime que l'UICN ne devrait pas préjuger de la décision de la CCAMLR.

C'est la raison pour laquelle le Japon n'a pas soutenu cette motion. »

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.